

Strasbourg, 03/02/10

CAHDI (2010) 1

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

39e réunion
Strasbourg, 18-19 mars 2010

DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI
Y COMPRIS LES DEMANDES D'AVIS DU CAHDI

1.	CAHDI	2
2.	ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL	5
3.	RELATIONS EXTERIEURES	6
4.	COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	6
	ANNEXES	11

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

1. CAHDI

1.a CM/Del/Dec(2009)1073/10.1F / 16 décembre 2009

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 10-11 septembre 2009)

Décision

« Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 38e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2009)150. »

1.b CM/Del/Dec(2009)1068/3.1F / 23 octobre 2009

Assemblée parlementaire – 4e partie de Session 2009 (Strasbourg, 28 septembre – 2 octobre 2009) – Textes adoptés (Session 2009 (Recueil provisoire des textes adoptés))

Décisions

« Les Délégués (...) »

7. concernant la Recommandation 1888 (2009) – « Vers une nouvelle gouvernance des océans » **[voir ci-dessous]**

- a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), au Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et à l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), pour information ;
- c. conviennent de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 31 mars 2010 ;
- d. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

8. prennent note des résolutions suivantes : (...)

Résolution 1694 (2009) – « Vers une nouvelle gouvernance des océans » **[Voir ci-dessous]**

**Recommandation 1888 (2009)¹ de l'Assemblée Parlementaire
« Vers une nouvelle gouvernance des océans »**

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1694 (2009) «Vers une nouvelle gouvernance des océans».
2. L'Assemblée rappelle les propositions contenues dans le «Livre bleu» paru en 2007, intitulé «Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne», qui invite l'Europe à prendre le plus rapidement possible des mesures visant à définir des politiques et des actions pour une vision commune du rôle des océans pour le futur de l'humanité.
3. L'Assemblée rappelle également les principes contenus dans le projet intergouvernemental Eur-Oceans visant à coordonner les informations scientifiques et technologiques maritimes.
4. Elle estime également que le Conseil de l'Europe est l'institution qui serait la plus à même de promouvoir une nouvelle approche des océans au moyen d'un nouveau cadre juridique et institutionnel visant à établir une nouvelle forme de gouvernance des océans.
5. Compte tenu de l'augmentation de l'insécurité en mer ainsi que de l'augmentation de l'immigration illégale, du trafic humain et de la piraterie, l'Assemblée souligne la nécessité de prendre des mesures pour garantir les droits sociaux des travailleurs de la mer, tels que préconisés dans la Charte sociale européenne (STE no 35), et d'établir des normes concernant la sécurité et la pollution en mer.
6. En ce qui concerne plus particulièrement l'Atlantique Nord, l'Assemblée y observe une modification accélérée de la nature de la pollution des eaux. En effet, ces dernières ont été aussi bien affectées par la pollution d'origine terrestre que par les transports maritimes ou par la surexploitation des ressources et la production de pétrole.
7. L'Assemblée constate que de nouvelles régions, telles que l'Arctique ou le Groenland, font l'objet d'exploitations intensives pouvant entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement et le changement climatique en général.
8. En conséquence, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:
 - 8.1. à charger un comité d'experts de définir un cadre juridique et institutionnel pour une nouvelle gouvernance des océans;
 - 8.2. à inviter l'Assemblée parlementaire à participer aux travaux de ce comité d'experts.
9. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres:
 - 9.1. à participer au projet intergouvernemental Eur-Oceans;
 - 9.2. à promouvoir la création et la bonne gestion de zones marines protégées.
10. L'Assemblée invite également le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe:

¹ Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 2009 (35^e séance) (voir Doc. 12005, rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M^{me} de Melo). Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 2009 (35^e séance).

10.1. à analyser et à encourager les cas de bonnes pratiques de partage de l'information et de gouvernance des mers et des océans à l'échelle régionale;

10.2. à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à la défense, à la conservation et au potentiel des océans;

10.3. à adopter des politiques d'aménagement côtier, de traitement des eaux usées, de contrôle des activités économiques et de sauvegarde des bassins hydrographiques.

* * *

Résolution 1694 (2009)¹² de l'Assemblée Parlementaire « Vers une nouvelle gouvernance des océans »

1. L'Assemblée parlementaire constate et déplore qu'au cours de ces dernières décennies les océans, qui recouvrent les deux tiers de la surface de la Terre, aient été particulièrement touchés par les problèmes environnementaux et ce, malgré la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et les nombreux instruments juridiques de nature normative qui sont venus compléter cette convention.

2. L'Assemblée souligne que le changement climatique et l'effet de serre sont étroitement liés au processus océanique entraînant des conséquences néfastes telles que l'élévation du niveau de la mer, la modification des courants marins, le déséquilibre des écosystèmes, le déclin de la biodiversité, la raréfaction de certaines espèces halieutiques et surtout la diminution flagrante de la capacité des océans à absorber le dioxyde de carbone.

3. L'Assemblée constate que les phénomènes affectant les zones côtières ont également des répercussions importantes sur la préservation des océans. La diminution de la sédimentation causée par la construction de barrages, l'extraction de sable et la pression de l'urbanisme ont accentué l'érosion côtière. En outre, l'utilisation du littoral, pour des activités diverses telles que le tourisme, la pêche, l'activité portuaire, l'industrie, l'agriculture et l'activité urbaine (déchets, eaux usées, etc.), a fortement influencé la pollution des océans.

4. Les connaissances scientifiques et technologiques ont également mené à une exploitation accrue des ressources océaniques et à une accélération de la détérioration du milieu marin. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'il est reconnu aujourd'hui que les océans ne disposent que de ressources limitées.

5. L'Assemblée invite par conséquent les experts et les organismes scientifiques à partager toutes les informations disponibles ainsi que leurs connaissances dans ce domaine, et à les rendre accessibles au public et aux décideurs politiques et économiques.

6. L'Assemblée soutient par conséquent la mise en place d'un réseau d'information afin de mettre en œuvre une nouvelle forme de gouvernance permettant de pallier l'irrationalité, l'injustice et l'insoutenable exploitation des ressources des océans.

7. L'Assemblée invite en conséquence les Etats membres et non membres:

¹² Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 2009 (35^e séance) (voir Doc. 12005, rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M^{me} de Melo). Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 2009 (35^e séance). Voir également la Recommandation 1888 (2009).

- 7.1. à prendre des mesures pour sensibiliser la société aux problèmes des océans et à leur potentiel;
 - 7.2. à veiller à une distribution équitable des ressources et à aider les pays moins développés dans la gestion des ressources offertes par les océans;
 - 7.3. à mettre en place une politique maritime intégrée fondée sur les principes du «Livre bleu» de l'Union européenne;
 - 7.4. à encourager la recherche scientifique sur les océans et son application aux eaux territoriales et aux plates-formes océaniques;
 - 7.5. à encourager la mise en réseau des organismes, des universités et des entreprises scientifiques et technologiques pour le partage et le suivi des données sur les océans, et leur diffusion élargie;
 - 7.6. à adopter des politiques d'aménagement côtier, de contrôle des activités économiques et de sauvegarde des bassins hydrographiques, respectueuses des océans;
 - 7.7. à appliquer, ou, s'ils ne l'ont pas fait, à signer et/ou à ratifier les conventions existantes sur le droit de la mer, notamment celles sur les travailleurs et les usagers de la mer.
8. L'Assemblée souhaite poursuivre sa réflexion dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les questions portant sur la préservation et le potentiel des océans, et l'impact de l'exploitation des ressources maritimes sur les différents aspects du développement durable.

2. ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL

CM/Del/Dec(2010)1074/1.7F / 15 janvier 2010

**Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général –
Projet de déclaration interprétative conjointe
(CM/Del/Dec(2009)1073/1.6, CM(2009)195 rev)**

Décisions

« Les Délégués

- 1. approuvent le projet révisé de déclaration interprétative conjointe sur les règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général, tel qu'il figure dans le document CM(2009)195 rev³ ;
- 2. conviennent de le transmettre à l'Assemblée en vue de son adoption ;
- 3. conviennent de revenir à son adoption formelle à la lumière de la décision 2 ci-dessus lors de l'une de leurs prochaines réunions faisant suite à la Commission permanente de mars 2010. »

³ Ce document apparaît à l'Annexe I du présent document.

3. RELATIONS EXTERIEURES

CM/Del/Dec(2010)1074.7.3F / 15 janvier 2010

**Convention culturelle européenne (STE n° 18)
Demande du Kazakhstan à être invité adhérer
(CM(2009)173)**

Décisions

« Les Délégués

1. prennent note de la demande du Kazakhstan à être invité à adhérer à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;
2. chargent le Secrétariat de consulter les Etats non membres qui sont Etats contractants à la Convention, à savoir le Bélarus et le Saint-Siège, en fixant un délai de réponse au 19 février 2010 ;
3. conviennent que, en l'absence d'objection des Etats non membres consultés, la décision d'inviter le Kazakhstan à adhérer à la Convention culturelle européenne sera considérée comme adoptée le 24 février 2010 (1077e réunion des Délégués des Ministres) ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce point au cas où les Etats non membres consultés soulèveraient une objection quant à l'adhésion du Kazakhstan à la Convention. »

4. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

4.a CM/Del/Dec(2009)1066/1.6F / 25 septembre 2009

Conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme

Décision

« Les Délégués adoptent la Résolution CM/Res(2009)5 sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme, telle qu'elle figure à l'Annexe 3 du présent volume de Décisions⁴. »

4.b CM/Del/Dec(2009)1070/4.3F / 20 novembre 2009

Procédure relative à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Décisions

« Les Délégués

1. décident de ne plus appliquer la procédure informelle d'examen de candidatures prévue dans la décision adoptée lors de leur 593e réunion (2 mai 1997, point 4.1a) ;
2. notent dès lors que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, les listes de candidats à l'élection de juges à la Cour

⁴ Cette Résolution apparaît à l'Annexe II du présent document

européenne des droits de l'homme sont soumises directement à l'Assemblée parlementaire par les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes à la Convention ;

3. invitent toutefois les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent leur liste à l'Assemblée, à en fournir une copie au Secrétariat afin qu'elle soit diffusée à toutes les délégations pour information. »

4.c CM/Del/Dec(2009)1073/13.1F / 16 décembre 2009

Lettre du Délégué de la Fédération de Russie concernant le Protocole n° 14

Décisions

Les Délégués

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») et le Protocole n° 14 à la Convention, amendant le système de contrôle de cette dernière ;

Rappelant la communication adoptée lors de la 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme⁵, dans laquelle les Ministres ont souligné que l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 devrait demeurer la première priorité des Etats parties à la Convention ;

Rappelant que les Ministres ont également souligné dans leur communication que « des déclarations interprétatives ou des réserves pourraient être formulées conformément aux principes du droit international des traités et aux dispositions pertinentes de la Convention » afin d'atteindre l'objectif de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ;

Notant avec satisfaction que le Représentant Permanent de la Fédération de Russie, dans sa lettre du 2 novembre 2009 à la Présidente des Délégués des Ministres **[Voir ci-dessous, en anglais seulement]**, a rappelé que la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a publié le 23 septembre 2009 une déclaration selon laquelle il est possible de réexaminer la question de la ratification du Protocole n° 14 à la Convention ;

Eu égard à la demande d'éclaircissement formulée par le Représentant permanent de la Fédération de Russie dans ledit courrier visant à faciliter et accélérer le processus d'examen de cette question :

1. notent les explications fournies par le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la mise en œuvre pratique des articles 28 et 38 de la Convention, tels que modifiés respectivement par les articles 8 et 14 du Protocole n° 14, dans sa réponse à la lettre que lui a adressée le 4 novembre 2009 la Présidente des Délégués des Ministres ;

2. prennent bonne note de la déclaration faite le 7 décembre 2009 par la Fédération de Russie au sujet des paragraphes 3 et 4 de l'article 46 de la Convention, introduits par le Protocole n° 14, et confirment que conformément à sa pratique constante, le Comité des Ministres engage un dialogue avec l'Etat concerné afin de garantir la pleine exécution de l'arrêt de la Cour et que rien, dans le texte ou dans les travaux préparatoires du Protocole n° 14, n'indique qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne la question d'une éventuelle application des nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 46, ou que ces dispositions viseraient à conférer à la Cour une nouvelle compétence consistant à prescrire un mode particulier d'exécution d'un arrêt ;

⁵ Document CM(2009)60 final.

3. encouragent la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts en vue de déposer dès que possible l'instrument de ratification du Protocole n° 14, qui ouvrirait la voie à son entrée en vigueur.

* * *



PERMANENT MISSION
OF THE RUSSIAN FEDERATION
TO THE COUNCIL OF EUROPE

75, allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG
Tél. (+33) (0) 3 88 24 20 15 Fax (+33) (0) 3 88 24 19 74

H.E. Mr. Paul WIDMER
Chairman of the Ministers' Deputies
of the Council of Europe

Strasbourg, December 7, 2009
N°151ce

Excellency,

I am sending you enclosed the text of the Declaration on behalf of the Russian Federation relating to the application by the Committee of Ministers of paragraphs 3 and 4 of Article 46 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, as amended by Article 16 of Protocol N°14, once the latter will have entered into force. It is my intention to make this Declaration on behalf of my authorities at the forthcoming 1073 meeting of the Deputies on 9 December.

Having obtained on 6 November last from the Registrar of the Court the explanations required in my letter of 2 November to Ambassador Meta BOLE, the text of the enclosed Declaration constitutes an attempt by my Government to deal with the outstanding issue of concern raised by the State Duma of the Federal Assembly of the Russian Federation in its Declaration of 23 September 2009 in relation to the ratification of Protocol n° 14.

I would be grateful, Mr Chairman, if you could agree to distribute the text of this Declaration with a view to facilitating its consideration by the Deputies.

Yours, faithfully

Alexander ALEKSEEV
Ambassador,
Permanent Representative

**Text of the Declaration to be done on behalf of the Russian Federation
at the 1073 meeting of the Deputies on 9 December 2009**

“The Russian Federation, acknowledging that the Committee of Ministers of the Council of Europe is vested with the function of supervising the implementation by the States-Parties to the Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms of the judgments rendered in their respect by the European Court of Human Rights in Strasbourg, proceeds from the understanding that before transmitting to the Court in accordance with paras.3 and 4 of Article 46 of the Convention of the issues mentioned therein the Committee of Ministers will hold consultations with the State in respect of which the judgment was rendered with a view to elaborate a mutually-acceptable way forward.

The Russian Federation believes moreover that the provisions contained in paras.3 and 4 of Article 46 of the Convention are aimed exclusively at facilitating the supervision by the Committee of Ministers of implementation of the Court's judgments and do not empower the Court to prescribe particular fashion of their implementation to the State concerned.”

ANNEXES

ANNEXE I

Délégués des Ministres
Documents CM
CM(2009)195 révisé 14 janvier 2010

Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général –
Projet de Déclaration interprétative conjointe

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, en particulier l'article 36.b ;

Considérant le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint qui ont été adoptés par le Comité des Ministres en 1956 avec l'accord de l'Assemblée ;

Considérant les propositions pour renforcer le dialogue et la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, telles qu'elles figurent dans le document CM(2009)142 et dans l'Annexe au Doc. 12028 Partie II de l'Assemblée parlementaire ;

1. Le Comité des Ministres et l'Assemblée conviennent que les règles pour les futures élections du Secrétaire Général doivent être clarifiées concernant le processus de consultation entre l'Assemblée et le Comité des Ministres et que les aspects d'égalité de genre doivent être renforcés.

2. Conformément à l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire Général constitue une responsabilité partagée. Il est de la responsabilité du Comité des Ministres d'établir la liste des candidats à transmettre à l'Assemblée. Il est de la responsabilité de l'Assemblée d'élire le Secrétaire Général à partir des candidats inclus dans cette liste.

3. Les critères pour le choix des candidats sont énoncés à l'article 2 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général. Il s'agit de :

« a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé. »

Dans ce contexte, le Comité des Ministres interprètera plus particulièrement les critères des « plus hautes qualités de compétences et d'aptitude » compte tenu de la décision prise lors de la 117^e Session Ministérielle (Strasbourg, 10-11 mai 2007), par laquelle le Comité des Ministres convient qu'il transmettra à l'Assemblée parlementaire des « candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de Chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction ». Lors de l'évaluation des candidats en fonction

de ces critères, le Comité des Ministres prendra une approche fondée sur le mérite et se servira du cadre de compétence annexé qu'il a préparé à cet effet (cf. annexe 2).

4. En vue de renforcer les aspects d'égalité de genre, les deux organes, eu égard à leurs responsabilités différentes dans le processus électoral, s'efforceront de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits, selon la déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 119^e Session à Madrid en mai 2009. Le/la Président(e) du Comité des Ministres, lors de l'appel à candidatures, encouragera vivement les Etats membres à soumettre des candidatures des deux sexes. Par ailleurs, et gardant à l'esprit le paragraphe 3 ci-dessus, quand le Comité des Ministres élaborera sa recommandation qui sera transmise à l'Assemblée parlementaire, il considérera dûment l'intérêt d'assurer un équilibre équitable des genres dans les nominations.

5. Conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, le Comité des Ministres consultera l'Assemblée par l'entremise du Comité Mixte, avant de transmettre la recommandation à l'Assemblée.

6. Le Comité des Ministres sollicitera les vues de l'Assemblée avant d'élaborer sa recommandation. La consultation de l'Assemblée par le Comité des Ministres doit par conséquent avoir lieu à un stade précoce de la procédure d'élection par le biais du Comité Mixte et inclure une discussion sur tous les candidats proposés par les gouvernements. Le calendrier révisé, qui fait partie intégrante de cette déclaration, permettant une consultation précoce, figure en annexe 1.

7. Après la consultation de l'Assemblée au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres décidera de la liste des candidats à inclure dans la recommandation à l'Assemblée, conformément à ses propres procédures. Ceci peut inclure un vote lors de l'établissement de la liste des candidats. Dans ce contexte, il est rappelé qu'en l'absence de consensus, l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption de la recommandation du Comité des Ministres à l'Assemblée.

Annexe 1 : Calendrier pour l'élection du Secrétaire Général

Pour un mandat commençant le 1^{er} octobre de l'année n :

- Janvier n-1 : à l'issue de discussions informelles entre les présidences de l'APCE et du CM, l'APCE confirme la date (juin de l'année n) de l'élection au sein du Comité mixte ;
- Février n-1 : le CM fixe le calendrier et demande que les candidatures parviennent avant le 15 décembre n-1. Le/la Président(e) du CM écrit à ses collègues pour leur demander de soumettre des candidatures appropriées en attirant l'attention sur les « critères Juncker » et sur les aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 15 décembre n-1 : délai imposé aux Etats membres pour proposer des candidats ;
- Janvier n : consultation avec l'APCE, par l'entremise du Comité mixte, sur toutes les propositions de candidatures ;
- Février n : entrevues des candidats organisées par le CM, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'APCE ;
- Avant juin n : entrevues des candidats inclus dans la recommandation, organisées par l'Assemblée ;
- Juin n : élection par l'APCE ;
- 1^{er} octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Si le nom d'un seul candidat figure dans la recommandation :

- Discussion lors de la partie de session de l'APCE d'avril n ou de la Commission permanente de mars n pour trouver un accord au Comité mixte sur la présentation d'un seul candidat dans la recommandation du CM ;
- En cas d'accord au Comité mixte, transmission de la recommandation ;
- Juin n : élection par l'APCE ;
- 1^{er} octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Si le CM estime qu'aucun candidat n'est apte à figurer dans la recommandation ou si aucun accord ne s'est dégagé au sein du Comité mixte sur la présentation d'une candidature unique dans la recommandation :

- Février/mars n : prorogation de deux mois du délai de présentation des candidatures;
- Mai/juin n : nouvelle consultation au sein du Comité mixte sur les candidatures proposées par les Etats membres, soit à la Commission Permanente de mai n, soit à la partie de session de juin n ;
- Juin/juillet n : entrevues des candidats organisées par le CM, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'APCE ;
- Septembre n : élection par l'APCE ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Annexe 2 : Cadre de compétences

Le/La Secrétaire Général(e) est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres et fournit les services administratifs et autres à l'Assemblée parlementaire. Il/Elle représente les valeurs du Conseil de l'Europe aux plus hauts niveaux vers le monde extérieur et assure la direction d'un Secrétariat culturellement diversifié. Les budgets du Conseil de l'Europe s'élèvent à environ 300 millions d'€ en 2010.

a) Evaluer « les aptitudes correspondant au poste » (*Règlement*)

- « bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs », « qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli des hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction » (*décisions de la 117^e session*) :
- relations solides et d'une réelle portée avec les gouvernements des Etats membres ; aptitude à travailler avec le Comité des Ministres à tous les niveaux ;
- attachement avéré aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit ;
- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;
- au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle, ou une disponibilité déclarée à suivre une formation appropriée pendant les premiers six mois de son mandat.

b) Evaluer « les plus hautes qualités de compétence » (*Règlement*) :

- vision politique et connaissance intime des affaires internationales, notamment du rôle du Conseil de l'Europe ; réflexion stratégique ;
- qualités de chef; capacité à instaurer un climat de confiance ; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle composé de 2000 agents originaires de 47 pays ;
- compétences pour diriger une grande Organisation ; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu ; idées novatrices ; favorise et accompagne le changement ;
- capacité à anticiper et à fixer les priorités, tant dans ses responsabilités que dans ses propositions au Comité des Ministres ;
- fournit des résultats, de manière efficace et en toute transparence ;
- talents de communication, orale comme écrite ;
- talents de négociation ; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe ;
- capacité de promouvoir des idées; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces ; faculté d'établir un véritable dialogue avec des interlocuteurs divers (personnalités politiques et culturelles, haut-fonctionnaires, ONG, médias, etc.) ; grand sens de l'explication et de la persuasion.

c) Evaluer « la plus haute intégrité » (*Règlement*) :

- attachement personnel avéré aux valeurs éthiques du Conseil de l'Europe ;
- respect de la diversité ;
- disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.

ANNEXE II

Résolution CM/Res(2009)5

sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme⁶

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (« la Convention ») ;

Vu l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 ;

Vu la Résolution Res(2004)50 relative au statut et aux conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 15 décembre 2004 ;

Vu l'étude actuarielle⁷ ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Décide ce qui suit :

Article 1 – Statut

Les membres élus de la Cour jouissent du statut spécial de « juges de la Cour européenne des droits de l'homme » (« juges »).

Article 2 – Privilèges et immunités

En vertu de l'article 51 de la Convention, les juges et les juges ad hoc désignés conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus en vertu de cet article, et notamment le Sixième Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Article 3 – Rémunération

1. Le traitement de base des juges est égal à l'échelon 6 du barème des traitements des agents du Conseil de l'Europe de grade A7 basés en France. Il est ajusté conformément à tout ajustement apporté aux traitements de ces derniers. Le traitement mensuel des juges est versé au début de chaque mois.

2. Les juges bénéficient également d'une indemnité de dépaysement égale à 12,5 % du traitement de base.

3. Les titulaires des fonctions suivantes reçoivent – au *pro rata temporis* – une rémunération supplémentaire dont le montant annuel est exposé ci-après :

- le Président ou la Présidente de la Cour : 13 885 €
- les Vice-Présidents de la Cour et les Présidents des sections : 6 942 €.

⁶ Adopté par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009 à la 1066^e réunion des Délégués des Ministres

⁷ Etude datée du 19 décembre 2007 et préparée par la Section commune d'administration des pensions (SCAP) et mémorandum du SCAP daté du 21 août 2009, contenu dans le document DD(2009)449.

Ces montants sont ajustés annuellement par application du taux utilisé pour les ajustements visés à l'article 3.1.

4. Les juges n'ont droit à aucune des allocations / indemnités prévues dans le Statut du personnel.

Article 4 – Prise en charge des frais par le Conseil de l'Europe

1. Le Conseil de l'Europe prend en charge :

(a) les frais de transport et de séjour d'un(e) juge en mission officielle ;

(b) les frais de transport, de séjour et de déménagement des juges et de leur foyer lors de leur entrée en fonction ou de la cessation de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux agents.

2. Si un(e) juge décède pendant son mandat, le Conseil de l'Europe prend en charge, conformément aux règles applicables aux agents :

(a) les frais nécessités par le transport de son corps du lieu de décès au lieu des obsèques ;

(b) les frais de transport de son mobilier personnel ;

(c) les frais de transport des survivants qui étaient à sa charge et qui faisaient partie de son foyer.

3. Les dispositions prises par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le remboursement des frais des agents du Conseil de l'Europe s'appliquent aux juges. Cependant, les montants à payer quant aux frais de voyage et de séjour sont régis par les règles émises par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale s'appliquant au remboursement des frais des Délégués des Ministres lorsqu'ils voyagent à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 5 – Lieu de résidence

Les juges résident au siège de la Cour ou à proximité de celui-ci.

Article 6 – Examen médical

Lors de leur prise de fonction, les juges se soumettent à l'examen médical auquel tout(e) agent(e) est soumis(e) dans le cadre de sa nomination. Si l'examen médical révèle une maladie ou une infirmité, le Conseil de l'Europe peut décider que le ou la juge concerné(e) ne pourra prétendre aux prestations prévues par l'Annexe V bis du Statut du personnel en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de la prise de fonctions pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à la prise de fonctions.

Article 7 – Congés annuels

La Cour siège en permanence. La durée des vacances judiciaires est fixée par le Président ou la Présidente de la Cour compte tenu des besoins des activités de celle-ci. Pendant ces vacances judiciaires, les juges restent à disposition en tant que de besoin. En dehors des vacances judiciaires, ils ne peuvent s'absenter de Strasbourg que pour des raisons exceptionnelles et avec l'autorisation du Président ou de la Présidente.

Article 8 – Congé de maladie

Lorsqu'un(e) juge est absent(e) ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour raison de santé, il ou elle en informe le Président ou la Présidente de la Cour et fournisse des certificats médicaux appropriés à la Direction des ressources humaines de la Direction générale de l'Administration et de la Logistique.

Article 9 – Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

Les juges bénéficient des mêmes congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption que tout autre agent(e). Les grossesses, les naissances et les adoptions sont à déclarer à la Direction des ressources humaines.

Article 10 – Pension

1. Les juges bénéficient du Régime des pensions des agents qui est en vigueur au sein du Conseil de l'Europe lors de leur prise de fonctions, sous réserve de toute modification qui est nécessaire du fait de leurs statut et conditions de service spécifique.

2. Le Nouveau Régime de pensions « NRP » (Annexe V bis au Statut du personnel), en vigueur à la date d'adoption de cette résolution, s'applique aux juges, sous réserve des modifications suivantes :

(i) Les juges qui prennent leur retraite après avoir effectué moins de cinq années de service ont droit à une allocation de départ. Les juges qui quittent leurs fonctions en ayant effectué au moins cinq ans, mais moins de dix ans de service, peuvent opter soit pour une allocation de départ, soit pour une pension de retraite à verser selon les dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessous. Les juges qui quittent leurs fonctions après dix ans de service ou plus sont automatiquement titulaires du seul droit de pension, à verser selon les dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessous ;

(ii) Pour les juges, l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite à taux plein, sans réduction pour départ anticipé, est fixé à 63 ans ;

(iii) Aux fins de l'Annexe V bis au Statut du personnel, pour les juges, le traitement s'entend comme étant le traitement mensuel de base des juges, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension et actualisé conformément aux dispositions de l'article 36, ainsi que leur indemnité de dépaysement ; la rémunération additionnelle du Président ou de la Présidente de la Cour, des Vice-Présidents de la Cour et des Présidents des sections n'est pas à prendre en compte ;

(iv) Les dispositions du chapitre VI, ainsi que les articles 33.2 à 33.7 de l'Annexe V bis au Statut du personnel ne s'appliquent pas aux juges ;

(v) La pension de survie du conjoint est égale à 60 % de la pension que le ou la juge aurait perçue s'il ou elle était allé(e) au terme de son mandat, et le montant de la pension de réversion est fixé à 60 % du montant de la pension du ou de la juge. Les montants minimaux prévus à l'Annexe V bis au Statut du personnel ne s'appliquent pas ;

(vi) Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension que le ou la juge aurait perçue s'il ou elle était allé(e) au terme de son mandat.

Article 11 – Couverture médicale et sociale

Les juges sont affiliés au Régime de couverture médicale et sociale du Conseil de l'Europe. L'Annexe XII au Statut du personnel s'applique à eux, sous réserve des dispositions suivantes : que le capital décès payé dans l'hypothèse du décès d'un juge survenant dans l'exercice des ses fonctions après son 65e anniversaire soit minoré de 10 % si le juge décède avant 66 ans, de 20 % si le juge décède avant 67 ans, de 30 % si le juge décède avant 68 ans, de 40 % si le juge décède avant 69 ans et de 50 % si le juge décède avant 70 ans. Aucun capital décès ne pourra être versé dans le cas où un juge décède en exercice après son 70e anniversaire.

Article 12 – Juges ad hoc

1. Au titre de chaque journée durant laquelle ils exercent leurs fonctions, les juges ad hoc reçoivent une indemnité d'un montant égal au 1/365e du traitement annuel de base payable aux juges de la Cour en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus. L'indemnité est exonérée de tous impôts.

2. Le Conseil de l'Europe rembourse également aux juges ad hoc les frais de voyage et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux agents. Dans ce cas, ces remboursements suivent les règles relatives au remboursement des frais des Délégués des Ministres lorsqu'ils voyagent à la charge du Conseil de l'Europe.

3. Les juges ad hoc ne bénéficient pas de la couverture médicale ou sociale prévue par le Conseil de l'Europe.

Article 13 – Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« le ou la Commissaire »)

Le ou la Commissaire jouit d'un statut spécial, qui est le même que celui d'un(e) juge élu(e). Les dispositions ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis*.

Article 14 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption.

2. Pour ce qui est des conditions de service applicables aux juges en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, ce sont celles qui figurent dans la Résolution Res(2004)50. Toutefois, tout(e) juge peut, s'il ou elle en fait la demande, se prévaloir des conditions de services énoncées dans la présente résolution.

3. Les juges en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution qui ont décidé d'adhérer aux présentes conditions de service peuvent racheter les droits à pension de tout ou partie de leurs années de service en tant que juge au sens du Nouveau régime des pensions en s'acquittant de 2,5 fois la part des cotisations salariales pour la période qu'ils souhaitent valider. Leurs droits sont calculés sur la base des premiers traitement de base et indemnité de dépaysement auxquels ils ont droit au titre de la présente résolution.

4. Les conditions de service applicables au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution figurent dans la Décision 668/11.2b du 27 avril 1999 des Délégués des Ministres. Toutefois, le Commissaire peut se prévaloir des conditions visées dans la présente résolution selon les modalités des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.